

Québec, le 5 avril 2018

PAR COURRIEL

[...]

[...]

Madame,

Je donne suite à votre demande d'accès reçue le 3 avril 2018 par courriel afin d'obtenir le verbatim de votre témoignage et de celui de la directrice générale pour l'audience tenue dans le cadre de l'enquête en éthique et déontologie relative à monsieur Donald Mercier (Municipalité de Beaumont).

Nous désirons vous informer que la Commission municipale du Québec ne produit aucune retranscription écrite de ses audiences. Cependant, si vous le désirez, il nous est possible de vous transmettre gratuitement un CD contenant les enregistrements audio.

Pour l'obtenir, veuillez nous faire part de votre intérêt par courriel, en mentionnant à quelle adresse postale nous devons vous le faire parvenir.

De plus, à votre demande, je vous transmets la pièce E-16, dont la mise sous scellé a été levée.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Céline Lahaie, notaire

Québec, le 3 mai 2018

[...]

Madame,

Je fais suite à votre demande du 9 avril dernier pour obtenir l'enregistrement sur CD des audiences tenues le 6 février et les 8 et 9 mars 2018 pour l'enquête en éthique et déontologie relative à monsieur Donald Mercier, conseiller de la Municipalité de Beaumont (CMQ-66468).

Le 12 avril dernier, nous vous avons transmis un CD contenant l'audience du 6 février et une partie seulement des audiences des 8 et 9 mars 2018, en vous mentionnant que l'enregistrement des audiences des deux derniers jours était incomplet.

Nous vous faisons parvenir aujourd'hui, par la présente, l'enregistrement complet des 8 et 9 mars 2018 (il s'agit d'un seul et même fichier). En effet, il appert que la personne responsable des enregistrements n'avait pas complété entièrement le transfert des enregistrements reçus.

Nous nous excusons des délais causés par cet incident.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Céline Lahaie, notaire

ANGELE BROCHU

De: ANGELE BROCHU <abrochu@beaumont.qc.com>
Envoyé: 9 décembre 2015 17:16
À: 'Philippe Asselin'
Objet: RE: Commentaires quant à certaines résolutions du conseil municipal de Beaumont touchant la Régie interne ainsi que les responsabilités et les mandats de la direction générale - N/D: 501-0075

Suivi: Destinataire Lire
'Philippe Asselin' Lu: 2015-12-09 17:38

Merci Me Asselin. Je transmets le tout à M. Goulet.

Angèle Brochu, g. n. a.

Directrice générale et secrétaire-trésorière
Municipalité de Beaumont
48, Chemin du Domaine
Beaumont, QC G0R 1C0
Tél.: 418-833-3369 poste 222
Fax: 418-833-4788
Courriel: abrochu@beaumont.qc.com

De : Mélissa Savard [<mailto:msavard@morencyavocats.com>] De la part de Philippe Asselin
Envoyé : 9 décembre 2015 15:02
À : abrochu@beaumont.qc.com
Cc : Martin Bouffard
Objet : Commentaires quant à certaines résolutions du conseil municipal de Beaumont touchant la Régie interne ainsi que les responsabilités et les mandats de la direction générale - N/D: 501-0075

Bonjour Mme Brochu,

Veillez trouver ci-joint un mémo afin de répondre à une demande nous ayant été adressée par M. Goulet. Celui-ci nous a demandé de vous le communiquer afin de pouvoir lui transmettre.

Espérant le tout conforme, veuillez accepter, Madame Brochu, l'expression de mes salutations distinguées.

Philippe Asselin

Mélissa Savard | Adjointe juridique
msavard@morencyavocats.com

Morency Société d'avocats s.e.n.c.r.l.
Édifice Le Delta 3, 2875, boulevard Laurier, bur. 200, Québec QC G1V 2M2
T 418 651-9900 F 418 651-5184 | www.morencyavocats.com

AVIS IMPORTANT: Ce courriel est strictement réservé à l'usage de la (des) personne(s) à qui il est adressé et peut contenir de l'information privilégiée et confidentielle couverte par la relation avocat-client. Toute divulgation, distribution, copie, ou autre utilisation de ce courriel par une autre personne est strictement prohibée. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez s'il vous plaît communiquer immédiatement avec l'expéditeur et détruire le courriel sans en faire de copie sous quelque forme.

Mémo

À : Monsieur André Goulet, maire
De : Me Philippe Asselin
Date : 9 décembre 2015
Objet : Commentaires quant à certaines résolutions du conseil municipal de
Beaumont touchant la Régie interne ainsi que les responsabilités de la
direction générale
N^o : 501-0075

Monsieur,

La présente fait suite à notre conversation téléphonique du 8 décembre dernier, à l'occasion de laquelle vous nous avez demandé de vous transmettre par écrit nos commentaires concernant les résolutions mentionnées en titre.

Compte tenu du peu de temps dont nous disposons pour vous transmettre ceux-ci par écrit, nous avons choisi de vous transmettre le tout sous forme de mémo.

Modifications à la description des tâches de la directrice générale et de la directrice générale adjointe

Tout d'abord, concernant cette résolution, l'énoncé introductif indiquant « sous l'autorité directe du Conseil municipal » n'est pas conforme au libellé de l'article 211 du *Code municipal du Québec* (ci-après : CM). En effet, le mot « direct » n'est pas prévu à cette disposition et ce n'est pas sans raison. Rappelons que le maire peut intervenir en vertu de son pouvoir de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les officiers de la Municipalité prévu à l'article 142 CM. L'emploi d'une telle formulation nous apparaît donc malhabile.

Par ailleurs, toujours dans l'énoncé introductif, la formulation « en soutien à l'ensemble des élus du conseil » est pour sa part inutile. En effet, l'expression « conseil municipal » inclus inévitablement l'ensemble des élus du conseil.

Toujours dans la même section, la formulation indiquant « sans l'intermédiaire d'un comité plus restreint pouvant faire office de « comité exécutif » » nous apparaît illégale compte tenu du libellé de l'article 211 CM qui prévoit que le directeur général est responsable de l'administration de la municipalité sous l'autorité du conseil ou du comité administratif. D'ailleurs, l'article 212 CM ajoute que le directeur général assure les

communications entre le conseil, le comité administratif et les autres comités et qu'il assiste aux séances du conseil, du comité administratif et des autres comités.

En ce qui concerne les points à ajouter dans la description des tâches de la directrice générale, l'item visant à « Fournir aux conseillers qui ont un rôle d'administrateur, tout document requis (facturation de services professionnels et autres) devant les aider à prendre les décisions de la façon la plus éclairée en matière d'administration financière » ne nous apparaît pas conforme au droit applicable.

Effectivement, les conseillers municipaux ont un rôle d'administrateur qui est toutefois exercé lors de séances publiques du conseil municipal. D'ailleurs, le MAMOT, dans son guide pour les nouveaux élus et la Commission des lésions professionnelles, dans une décision rendue en 2013¹, rappellent qu'un conseiller municipal, en dehors d'une séance publique du conseil municipal, est un citoyen comme un autre. Voilà pourquoi la Commission d'accès à l'information et la Cour du Québec ont établi que lorsqu'un conseiller municipal n'a pas besoin d'un document dans le cadre d'une prise de décision, celui-ci doit faire une demande d'accès aux documents comme tous les autres citoyens de la municipalité.

Une autre mention que désire ajouter le conseil municipal est que « Sous réserve des dossiers d'urgence et de sécurité publique, voir à ce que tout recours auprès du service juridique et autres services conseil, relié à la régie interne du conseil, à la gestion de la direction générale et de ses services administratifs (y compris l'aménagement des locaux), soit préalablement autorisé par le conseil ».

Cette demande peut paraître légitime de la part du conseil municipal. Cependant, nous avons certaines appréhensions dans son application au quotidien. En effet, il est reconnu par les tribunaux que les membres d'un conseil municipal ne doivent pas s'asseoir dans la chaise des fonctionnaires municipaux. Les membres du conseil municipal doivent être au-dessus de la mêlée, de manière à pouvoir prendre des décisions éclairées. En ce sens, on dira que les élus municipaux doivent demeurer dans la sphère décisionnelle et non agir dans la sphère opérationnelle. C'est également en ce sens que le CM prévoit la possibilité d'adopter un règlement afin que les fonctionnaires municipaux aient un certain pouvoir de dépenser. C'est ce qui explique notre appréhension par rapport à cet énoncé que désire ajouter le conseil municipal dans la description de tâches de la directrice générale.

Par ailleurs, compte tenu de ce qui se fait actuellement, la jurisprudence en matière de relations de travail pourrait y voir une atteinte à l'autorité et à l'autonomie de la directrice générale, voir même un exercice abusif du droit de gérance de l'employeur. Rappelons que la jurisprudence récente en matière de relations de travail a été très sévère à l'égard des élus municipaux qui ne respectaient pas l'autorité et les tâches dévolues au

¹ *Municipalité A. c. J.P.* 2013 QCCLP 7286.

directeur général d'une municipalité et qui tentaient même de contrôler leur travail de manière abusive.

Au niveau de la description de tâches de la directrice générale adjointe, le premier énoncé indiquant que celle-ci doit accomplir, « sous l'autorité du conseil et de l'ensemble des élus » nous apparaît encore inutile. En effet, le conseil municipal constitue l'ensemble des élus et il n'est pas nécessaire de reprendre une telle formulation.

Par ailleurs, il ne faut pas non plus occulter le rôle de la directrice générale qui est le fonctionnaire principal de la municipalité en vertu de l'article 210 CM. Nous réitérons également nos commentaires par rapport aux pouvoirs de surveillance, de contrôle et d'investigation du maire sur les officiers de la municipalité prévus à l'article 142 CM.

Un autre élément a attiré notre attention, soit celui de « Remplacer la directrice générale lors de toute période d'absence de cette dernière ». Encore une fois, afin d'éviter de se faire reprocher de miner l'autorité de la directrice générale, nous croyons plutôt que la formulation devrait être la suivante : « Remplacer la directrice générale en cas d'empêchement d'agir de celle-ci et lorsqu'il n'est pas possible de la rejoindre ».

En ce qui concerne le fait de prévoir que la directrice générale adjointe sera responsable des demandes d'accès à l'information, il s'agit-là d'une délégation illégale. En effet, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après : la *Loi sur l'accès*) prévoit, à son article 8, que la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public exerce les fonctions que cette loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels. Or, dans une municipalité, c'est le maire qui a la plus haute autorité au sein d'un organisme public.

L'article 8 de la *Loi sur l'accès* prévoit que la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public peut désigner comme responsable un membre de l'organisme public ou un membre de son personnel de direction et lui déléguer tout ou partie de ses fonctions. Par conséquent, seul le maire peut effectuer cette délégation et l'article 8 de la *Loi sur l'accès* prévoit par ailleurs que cette délégation doit être faite par écrit.

Le conseil municipal ne peut donc procéder à une telle délégation puisque la *Loi sur l'accès* attribue un tel pouvoir au maire.

En ce qui concerne le suivi quant à l'émission des permis et certificats, de même que les dérogations mineures et du contrôle des nuisances et autres tâches reliées à ce domaine, nous avons certaines craintes. En effet, cette formulation ne doit pas être ni appliquée ni interprétée de manière encore une fois à miner l'autorité de la directrice générale. De plus, il ne faudrait pas non plus qu'une telle responsabilité soit considérée comme étant une modification substantielle des fonctions de la directrice générale et de

l'inspectrice municipale. Une modification substantielle des conditions de travail d'un fonctionnaire municipal peut même constituer un congédiement déguisé.

Par ailleurs, bien que nous n'ayons pas eu le temps d'approfondir cette question compte tenu du court délai dont nous disposons, il est loin d'être certain que cette « responsabilité » concernant l'émission des permis et certificats soit légale. En effet, l'article 119 (7) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que la municipalité désigne un fonctionnaire municipal responsable de la délivrance des permis et certificats. Sans que nous ayons effectué cette vérification, selon toute vraisemblance, le règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Beaumont qui est un règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule vraisemblablement que cette responsabilité incombe à un fonctionnaire généralement désigné sous le vocable de « inspecteur en bâtiment ».

D'ailleurs, cela nous amène à effectuer un commentaire quant à l'emploi du mot « responsable » dans le cas d'une directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe. Une telle personne ne devrait pas être « responsable » de certains domaines réservés à d'autres fonctionnaires municipaux pour la loi. Elle devrait plutôt exercer ses fonctions en « soutien ». En effet, rappelons que l'article 211 CM prévoit que c'est le directeur général qui est responsable de l'administration de la municipalité. La directrice générale adjointe aura une telle responsabilité seulement lorsqu'elle devra exercer les fonctions de la directrice générale en cas d'empêchement de celle-ci.

Ce qui nous amène à traiter de l'énoncé au point 11, soit de « Superviser la facturation des divers services effectués par la municipalité ». Encore une fois, la supervision ne relève pas d'une directrice générale adjointe, mais bien de la directrice générale. Déléguer une telle tâche à la directrice générale adjointe est illégal et pourrait constituer un congédiement déguisé à l'égard de la directrice générale.

L'instauration d'un « système d'attentes significatives annuelles du conseil » à l'égard de son personnel de direction

Le but visé nous apparaît légitime et souhaitable. D'ailleurs, l'instauration d'un tel système permettra au conseil municipal de faire un suivi adéquat auprès des fonctionnaires municipaux quant aux objectifs à atteindre ainsi qu'à leur rendement au travail.

Cependant, nous sommes plutôt d'avis que le conseil municipal devrait adopter une politique et non une résolution à cet effet. L'adoption de diverses résolutions dans le temps peut perdre son effet puisque celles-ci sont « éparpillées ». En ce sens, il nous apparaît beaucoup plus opportun d'adopter une politique qui pourra, d'ailleurs, être modifiée par résolution au bon vouloir du conseil municipal.

L'avantage d'adopter une politique est que dans un contrat individuel de travail, il sera possible d'insérer l'obligation, pour le membre du personnel de direction, de respecter

les politiques adoptées par l'employeur. Référencer à toutes et chacune des résolutions adoptées dans le temps peut être fastidieux et peut même occasionner des oublis. L'utilisation d'une politique devrait éviter une telle problématique.

Résolution touchant l'administration financière

Nous réitérons les mêmes commentaires que nous avons effectués concernant cet élément que le conseil municipal désire également inclure dans la description de tâches de la directrice générale.

Par ailleurs, nous tenons à réitérer qu'une résolution d'un conseil municipal ne peut aller à l'encontre d'un règlement déjà adopté sur le même sujet.

Voilà qui concerne nos commentaires concernant les résolutions mentionnées en titre.

Veillez noter que le présent mémo vous est transmis à titre informatif et qu'il ne saurait constituer un avis juridique. Si un tel avis de notre part était requis, n'hésitez pas à nous le demander et il nous fera plaisir d'y donner suite.

Espérant le tout conforme, veuillez accepter, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Philippe Asselin

c.c. Me Martin Bouffard